

CONVENTION TRIPARTITE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX SUR LE CANAL ET LA PRISE D'EAU SITUEE SUR LES PARCELLES D n°548 ET 586 (COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE – SITE DE LA RIGOLE DU DIABLE)

Entre

M. Bernard BIGOT

Propriétaire et exploitant de la micro-centrale de Nuellas
Sis au 156 impasse Libissenq, 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

Propriétaire des parcelles D n°548 et 586 sur la commune du Monteil-au-Vicomte
Représentée par son Président, dûment habilité, Sylvain GAUDY
Sise à Route de la Souterraine 2340 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Et

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence Territoriale Limousin

Gestionnaire des parcelles D n°548 et 586 sur la commune du Monteil-au-Vicomte, propriétés de la communauté de communes Creuse sud-Ouest,
Représentée par son Directeur, dûment habilité, M. Philippe DURAND,
Sis au 40 Avenue des Bénédictins, 87000 Limoges

Article 1er : Objet de la convention et contexte

L'objet de la présente convention tripartite consiste à donner l'autorisation temporaire d'accès et de mise en œuvre de travaux sur le canal et la prise d'eau, situés sur les parcelles D n°548 et 586 (commune du Monteil-au-Vicomte), à M. Bernard Bigot.

La Communauté de communes est propriétaire depuis le 2 décembre 2008 des parcelles D n°548 et 586 (commune du Monteil-au-Vicomte) localisées dans le site inscrit de la rigole du diable en bord de Thaurion, ainsi que dans les sites Natura 2000 de la vallée du Thaurion et du plateau de Millevaches. Ces parcelles relèvent du régime forestier et sont par conséquent gérées par l'Office National des Forêts (ONF).

Sur ces deux parcelles, il existe une prise d'eau et un canal d'amenée d'eau nécessaires au fonctionnement de la micro-centrale de Nuellas, propriété de M. Bernard Bigot. Bien qu'anciennes, ces constructions ne sont pas cadastrées et aucune servitude n'est mentionnée dans l'acte notarié du propriétaire des terrains.

Dans le cadre d'une démarche d'entretien de son canal et de mise aux normes de sa prise d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la continuité écologique, M. Bernard Bigot a sollicité la Communauté de communes pour obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux. Considérant que la démarche, nécessaire, de création d'une servitude est longue, cette convention d'autorisation temporaire est proposée pour permettre au propriétaire de la micro-centrale d'intervenir rapidement et de compléter son dossier de demande d'autorisation de travaux en cours d'instruction par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

A noter également la proximité d'un sentier de randonnée intercommunal : le sentier thématique de la rigole du diable, qui est ouvert au public. Une partie de ce dernier va être emprunté lors de la réalisation des travaux.

Article 2 : Durée

La durée de la présente convention est de deux ans à compter de la date de signature. En cas de besoin, cette durée pourra être prorogée par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 3 : Engagement de M. Bernard Bigot

S'agissant de parcelles situées en bord de cours d'eau, au sein du périmètre du site inscrit de la rigole du diable et de celui des sites Natura 2000 de la vallée du Thaurion et du plateau de Millevaches, le propriétaire est tenu de respecter les précautions environnementales et démarches règlementaires en vigueur en vue de préserver la qualité paysagère et écologique du site. Pour se faire, il doit solliciter les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de la Creuse – bureau des milieux aquatiques et bureau espace rural et milieux terrestre/pôle Natura 2000 - et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine – inspecteur des sites inscrits et classés) et les animateurs Natura 2000 des sites concernés (évaluation d'incidence Natura 2000) en vue d'obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

M. Bernard Bigot, propriétaire et gestionnaire de la micro-centrale de Nuellas s'engage à :

- Créer une piste d'accès au canal par simple terrassement, après obtention de l'accord des services de l'Etat et piquetage préalable en présence d'un représentant de l'ONF et de la Communauté de communes.
- Fermer la piste par une barrière ou un merlon de terre/pierres en fin de travaux afin d'éviter la divagation du public.
- Limiter les travaux d'entretien du canal à :
 - La gestion de la végétation des abords dans une bande de 5 mètres de part et d'autre.
 - La réfection des murets et du fond du canal.
 - Si besoin la réalisation de travaux de bûcheronnage sur les boisements situés en bord du Thaurion (ripisylve) au niveau de l'emprise des aménagements.
- Réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique, uniquement en cas d'obtention des accords nécessaires par les services de l'Etat et dans la mesure de ses capacités financières.
- Réaliser une remise en état en cas de dégradation des terrains et/ou des équipements de la Communauté de communes durant la période de travaux, ce malgré les soins pris par M. Bigot pour l'éviter.
- S'assurer qu'une signalétique de chantier soit mise en place pour prévenir les promeneurs du danger.
- Informer la Communauté de communes des périodes exactes de travaux, au moins deux semaines avant le commencement des travaux. Considérant que les engins vont être amenés à emprunter le sentier de randonnée, pour des raisons sécuritaires, en fonction de la durée et du type d'intervention, la Communauté de communes pourra choisir de fermer le sentier et mettre en place une signalétique adéquate. Cette dernière viendra en complément de la signalétique de chantier classique installée par M. Bigot.
- Engager une démarche conjointe de création d'une servitude afin de régulariser la situation foncière et de prendre en charge les frais notariés associés à celle-ci.
- Dans le cas où le projet de travaux présenté ferait l'objet de modifications, le propriétaire devra en informer les autres signataires de la convention et leur soumettre pour avis.

Article 4 : Engagement de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

La Communauté de communes autorise M. Bigot à :

- Créer une piste d'accès au canal par simple terrassement aux conditions suivantes :
 - Obtention de l'accord de l'inspecteur des sites (DREAL).
 - Obtention de l'accord de la DDT et des animateurs Natura 2000 (au titre de l'évaluation d'incidence Natura 2000).
 - Piquetage préalable réalisé en présence d'un représentant de l'ONF et de la Communauté de communes.
 - Fermeture de la piste en fin de travaux par une barrière ou un merlon de terre/pierres afin d'éviter la divagation du public.
- Réaliser les travaux d'entretien du canal suivants, nécessaires au maintien de son bon état :

- La gestion de la végétation des abords dans une bande de 5 mètres d
- La réfection des murets et du fond du canal.
- Si besoin, réaliser des travaux de bûcheronnage sur les boisements situés en bord du Thaurion (ripisylve) au niveau de l'emprise des aménagements.
- Réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique, uniquement en cas d'obtention des accords nécessaires par les services de l'Etat et dans la mesure de ses capacités financières.
- Engager une démarche conjointe de création d'une servitude afin de régulariser la situation foncière à condition qu'il prenne en charge les frais notariés associés à celle-ci.

Pour tous travaux impliquant l'emprunt du sentier de randonnée de la rigole du diable par des engins, la Communauté de communes demande impérativement à être informée des périodes exactes de travaux, au moins deux semaines avant le commencement des travaux. En fonction de la durée et du type d'intervention, la Communauté de communes pourra choisir de fermer le sentier et mettre en place la signalétique adéquate. Cette information sera transmise par la Communauté de communes à l'ONF.

Article 5 : Engagement de l'Office National des Forêts

En tant que gestionnaire des parcelles D n°548 et 586 (situées sur la commune du Monteil-au-Vicomte) propriété de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, l'Office National des Forêts s'assurera que la mise en œuvre des travaux précédemment décrits ne porte pas atteinte au patrimoine forestier bénéficiant du Régime Forestier et ne remette pas en cause l'application de l'aménagement en cours de validité.

Article 6 : Sinistres

M. Bigot devra s'assurer que les travaux réalisés ne dégradent pas les terrains et biens de la Communauté de communes. En cas d'incident sur l'assise du chemin ou sur des aménagements (caillebotis métalliques), il devra prendre à sa charge la remise en état.

M. Bigot devra également s'assurer qu'une signalétique de chantier soit mise en place pour prévenir les promeneurs du danger. Cette mesure viendra en complément de l'action de fermeture du sentier qui sera faite par la Communauté de communes si cela s'avère nécessaire.

Article 7 : Assurances

La Communauté de communes ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accidents sur des tiers survenus pendant la réalisation des travaux réalisés sous la responsabilité de M. Bigot. Il devra donc souscrire à une assurance adaptée.

Article 8 : Modalités d'avenant et de résiliation

La présente convention peut faire l'objet à tout moment d'une résiliation sur demande de l'une des parties dans les cas suivants :

- Changement de propriétaire/gestionnaire de la micro-centrale.
- Annulation du projet pour raisons administrative, technique et/ou financière.
- Non-respect constaté de l'un des engagements indiqués dans la présente convention.
- Modifications du projet de nature à porter atteinte à l'état de la propriété, à la préservation de la qualité écologique et paysagère du site, à la préservation de l'environnement d'une façon générale.

La présente convention peut faire l'objet à tout moment d'avenants sur demande de l'une des parties dans les cas suivants :

- Modification/précision d'ordre administratif.
- Modification/précision d'ordre technique du projet .
- Prolongation de durée.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de droit, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal d'instance de Guéret.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le
en trois exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Signatures :

M. Bernard BIGOT
Propriétaire/exploitant de la
micro-centrale de Nuellas

Pour la Communauté de Communes Creuse
Sud-Ouest, M. Sylvain Gaudy, Président

Pour l'Office National des Forêts
M. Philippe DURAND, Directeur